

**ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
LE MARDI 14 JUILLET 2026
SUR LA VOIE VERTE CAEN - OUISTREHAM,
POUR L'ORGANISATION
DE LA MANIFESTATION SPORTIVE
« COURSE NATURE BENOUVILLE/BLAINVILLE »
COMMUNES DE BENOUVILLE ET BLAINVILLE-SUR-ORNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU CALVADOS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2, 4, 23, L.2215-1, 3 et L.3221-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT portant répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'Etat ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la Route ;

VU la convention de superposition d'affectation des dépendances du domaine public maritime, signée le 12 janvier 2022 entre Ports de Normandie et le Conseil Départemental du Calvados ;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du Calvados réglementant la circulation sur la voie verte du chemin de halage de Caen à Ouistreham en date du 21 juillet 2017 ;

VU l'arrêté du président du Conseil Départemental du Calvados en date du 5 mars 2026 portant délégation de signature au profit de Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des ressources naturelles ;

VU la demande de l'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne en date du 14 mai 2026 tendant à ce que le Président du Conseil départemental autorise le passage de la « Course Nature Bénouville - Blainville » sur la voie verte située rive gauche du canal de Caen à la Mer entre le PR 4+800 commune de Blainville-sur-Orne et le PR 7+000 commune de Bénouville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de préserver la sécurité des coureurs et de permettre le bon déroulement de l'épreuve « Course Nature Bénouville-Blainville » de réglementer provisoirement la circulation le mardi 14 juillet 2026 sur la voie verte établie sur le chemin de Halage de la rive gauche du canal de Caen Ouistreham ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des usagers habituels (cyclistes, piétons et rollers) sera contrainte sur la voie verte dans les 2 sens de circulation entre le PR 4+800, commune de Blainville-sur-Orne et le PR 7+000, commune de Bénouville :

- **le mardi 14 juillet 2026, de 9h30 à 12h00**, durant le passage de la course

Durant cette période, les usagers habituels devront circuler sur la sente sablée, les cyclistes ayant posé pied à terre. La voie revêtue d'enrobée sera strictement dédiée à la course pédestre.

ARTICLE 2 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, gendarmerie, sécurité publique, et notamment, les véhicules d'interventions incendies et secours) devront néanmoins conserver la possibilité d'emprunter la voie verte.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, en vigueur.
Cette signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne qui assurera également la présence de signaleurs.

ARTICLE 4 : Seule la responsabilité de l'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne, à l'exclusion de celle du Département du Calvados, pourra être engagée pour tout incident résultant de la mise à disposition de ces infrastructures ou de l'utilisation qui en sera faite. L'organisateur assurera la surveillance de la manifestation et mettra en œuvre toute mesure de sécurité nécessaire à son bon déroulement.

ARTICLE 5 : L'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour les risques qui pourraient survenir lors de la manifestation. L'attestation d'assurance correspondante sera transmise avant la tenue de la manifestation au Département du Calvados.

ARTICLE 6 : Est interdit sur la voie verte :

- **le marquage de couleur qu'il soit permanent ou de type peinture à l'eau ;**

À l'issue de la période visée à l'article 1^{er}, les infrastructures devront être remises en parfait état par l'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne, notamment en ce qui concerne la propreté de la voie verte et des abords, ainsi que l'évacuation de tous matériels et déchets.

Le respect de ces prescriptions conditionnera, le cas échéant, le renouvellement de cet arrêté pour de futures manifestations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté concerne strictement l'emprise de la voie verte gérée par le Département du Calvados, à l'exclusion de toute autre emprise publique ou privée. En dehors du passage des véhicules organisateurs, les barrières interdisant l'accès aux véhicules à moteur devront impérativement être maintenues fermées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa réception, devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le Département du Calvados (service Mobilités Actives) sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en tout lieu qui sera jugé utile, sera adressée à :

- Cabinet - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile - S.I.D.P.C., Préfecture du Calvados
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
- M. le Directeur des Ports Normands Associés
- MM. les Maires de Blainville-sur-Orne et Bénouville
- M. le Président de l'Union Sportive Municipale Blainville-sur-Orne, organisateur de la course.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le 20 mai 2026

**Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur de l'environnement
et des ressources naturelles**

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

Cet arrêté sera également transmis pour information à :

M. le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Caen ;

Mme la Responsable du pôle univers thématiques – Coordinatrice Univers Vélo – Calvados attractivité.